



**Décision n° CODEP-LIL-2019-010416 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 février 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96, 97 et 122)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencée DEP-SD2-N°2102/2005 du 31 décembre 2004 relative aux prescriptions techniques applicables à l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs du CNPE de Gravelines ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5130/SSQ/RAS/19-010 indice 1 du 27 février 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 février 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification de son installation portant sur l'entreposage temporaire de fûts PEHD de déchets solides incinérables (DSI) sur l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs de la centrale de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à modifier temporairement les prescriptions techniques annexées au courrier du 31 décembre 2004 susvisé, dans les conditions prévues par la demande du 27 février 2019 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 28 février 2019

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY